

**Le droit aux toilettes
est un droit humain !**

Charte pour le droit des
travailleuses et travailleurs des
transports à l'assainissement

Le droit à l'assainissement dans les textes internationaux

Références



**« PLUS QUE TOUTE AUTRE QUESTION DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME, [L'ASSAINISSEMENT] ÉVOQUE
LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE »**

*Nations Unies, Rapport de l'experte
indépendante chargée d'examiner la question
des obligations en rapport avec les droits
de l'homme qui concernent l'accès à l'eau
potable et à l'assainissement, 1^{er} juillet 2009*



Novembre 19^{itf}
JOURNÉE
MONDIALE
DES TOILETTES

Conventions internationales et interprétations officielles des organes des traités

Les États acceptent des responsabilités contraignantes en adhérant aux conventions internationales.

Ces responsabilités portent sur les actes et omissions de l'État lui-même, mais l'obligent également à veiller à la bonne application du texte par les entités qui relèvent de son autorité ou de sa compétence, dont les entreprises commerciales, les sociétés et les autres employeurs.

- **Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948** : article 25(1).
- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ('ICESCR')**, 16 décembre **1966** : articles 7, 11, 12.
- **Observation générale n°14 - Comité des droits économiques, sociaux et culturels ('CESCR') : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12), 2000** : paragraphes 11, 15.
- **Observation générale n°15 - CESCR : Le droit à l'eau , 2002** : paragraphes 3, 11, 12(a), 29, 36, 37(i), 49, 60.
- **Déclaration du CESCR sur le droit à l'assainissement**, adoptée le 19 novembre **2010** : paragraphes 1, 5-8.
- **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ('CEDAW') 1979** : paragraphes 11(1)(a)-(c), (f), 14(2) (e), (h).
- **Recommandation générale n° 24 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** portant sur l'article 12 de la convention (les femmes et la santé), **1999** : paragraphe 28.
- **Protocole sur l'eau et la santé à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 1999** : articles 4(2), 5, 6.

Résolutions du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme est le principal forum intergouvernemental des Nations Unies pour les questions liées aux droits humains. Ses résolutions sont l'expression politique des opinions de ses membres en matière de droits humains et de questions d'intérêt particulier pour la communauté internationale.

Même si elles ne sont pas contraignantes, elles constituent une précieuse indication de l'engagement de la communauté internationale envers un enjeu donné, le reflet de normes acceptées, ou la reconnaissance de certains principes de droit souple :

- **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3)**, août 2007 : Paragraphes 25, 66, 67.
- **Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/RES/7/22)**, mars 2008 : Préambule, paragraphes 2, 4.
- **Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/RES/12/8)**, octobre 2009 : Préambule, paragraphes 5, 6, 7.
- **Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/RES/15/9)**, octobre 2010 : paragraphes 3, 6, 8(a), (c), 9(a), (b), (d).
- **Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/RES/16/2)**, avril 2011 : paragraphes 4, 5(a)-(d).

Résolutions de l'Assemblée générale

Bien que généralement non contraignantes, ces résolutions sont jugées importantes pour cristalliser, formuler et exprimer le point de vue ou l'opinion des États de la communauté internationale. Par ailleurs, en influant sur le comportement des États, elles peuvent façonner le droit coutumier international.

- **Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement (A/Res/64/292)**
26 juillet 2010 : voir paragraphe 1.
- **Assainissement pour tous (A/Res/67/291)**, 24 juillet 2013 : voir paragraphe 3.
- **Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/Res/70/1)**, 25 septembre 2015 : Objectifs 5, 6 (6.2, 6.b), 8 (8.5, 8.8), 11.
- **Nouveau Programme pour les villes – Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous (A/Res/71/256)**
23 décembre 2016 : Annexe paragraphes 13(a), 34, 119.
- **Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (A/Res/72/178)**, 19 décembre 2017 : paragraphes 1, 2, 4-6, 9.

Experts indépendants/rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

Les « rapporteurs spéciaux » des Nations Unies ont pour mandat de présenter des rapports et avis sur des enjeux donnés, et de contribuer à l'élaboration de normes internationales sur les droits humains. Un Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a été nommé.

- **Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (E/CN.4/Sub.2/2002/10), 2002** : paragraphe 34.
- **Projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, (E/CN.4/Sub.2/2005/25) juillet 2005** : paragraphes 1.3(a), (c), 2.3(d), 5.3, 8.1.
- **Nations Unies, Rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, (A/HRC/12/24), juillet 2009** : paragraphe 55.
- **Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement sur l'égalité des sexes dans la réalisations des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement (A/HRC/33/49), juillet 2016** : en particulier les paragraphes 45-48, 51-53.

Déclarations et engagements politiques internationaux de droit souple

Bien que non contraignantes, les déclarations politiques internationales constituent le « droit souple » et peuvent refléter l'avancement de l'acceptation du droit à l'assainissement dans les textes internationaux.

- **Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable, 1992** : Principes directeurs 3, 4.
- **Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement, 1994**
- **Recommandation (2001) 14** du Comité des Ministres aux pays membres sur la Charte européenne des ressources en eau, octobre **2001** : paragraphe 5.
- **Déclaration de Johannesburg sur le développement durable du Sommet mondial pour le développement durable**, septembre **2002**.

Conventions de l'OIT sur le droit à des installations sanitaires adéquates au travail

L'Organisation internationale du travail (OIT) est une organisation tripartite d'États et d'organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle définit les normes internationales du travail.

Les instruments juridiques sont rédigés par les mandants tripartites de l'OIT et énoncent les principes et droits fondamentaux au travail. Les Conventions constituent des traités internationaux contraignants que peuvent ratifier les États membres.

- **Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981** : articles 1.1, 1.2, 3(c), (e), 4.1, 4.2, 5(a), 16.1, 19(a), (b), (e).
- **Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985** : article 5(b).
- **Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006** : articles 1(d), 2.1, 4.2.
- **Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019** : articles 3(b), 9(a).

Conventions de l'OIT spécifiques à certains secteurs

(Exemples particulièrement pertinents pour les travailleuses et travailleurs des transports)

- **Convention du travail maritime, 2006**, telle qu'amendée : Règle 3.1, Norme A3.1.11, Principes directeurs B3.1.5.2, B3.1.7, B3.1.10(c)
- **Convention (n° 092) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1949** : articles 4.2, 13.1, 13.2, 13.8, 13.9, 13.11(c)-(e).
- **Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964** : articles 1(b), 1(c), 13.
- **Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970** : article 9.1(a), (b).
- **Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979** : articles 4.2(n), 40.
- **Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (en vigueur depuis 2017)** : article 26(f).

Convention fondamentale sexospécifique

- **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958** : article 1(a), (b).

Autres Conventions fondamentales de l'OIT connexes

- **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948** : articles 2, 3, 10, 11.
- **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949** : articles 1.1, 2.1, 2.2, 4.

Puisque les droits entérinés par les conventions 87 et 98 s'inscrivent dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les États membres de l'OIT qui n'ont pas ratifié les Conventions ci-dessus sont eux aussi tenus de respecter, promouvoir et réaliser le principe de liberté syndicale et de reconnaître le droit à la négociation collective.

Recommandations de l'OIT pertinentes pour le droit à des installations sanitaires adéquates au travail

Les Recommandations de l'OIT constituent des lignes directrices non contraignantes. Souvent, une Convention établit les principes fondamentaux que doivent mettre en œuvre les pays signataires, tandis qu'une Recommandation la complète par des orientations plus détaillées sur la mise en œuvre. Les Recommandations peuvent aussi être autonomes, autrement dit, non rattachées à une Convention.

- **R97 - Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953** : article 2(e).
- **R164 - Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981** : articles 1(1),(2), 2(c),(e), 3(o).
- **R171 - Recommandation sur les services de santé au travail, 1985** : articles 8(b), 21, 36(2), 41.
- **R197 - Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006** : article 2(a) et annexe.
- **R120 - Recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964** : articles 5, 8, 11, 14, 19, 37, 38(1)-(4), 39-41.
- **R115 - Recommandation sur le logement des travailleurs, 1961** : Partie I – articles 12(2), 19, Part II – articles 7(e), 7(f).
- **R204 - Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015** : articles 7(i), 11(f), 11(p), 16(d), 17(a), 17(b).
- **R206 - Recommandation sur la violence et le harcèlement, 2019** : articles 7(a)-(c), 8(a), (b).

Recueils de directives pratiques de l'OIT

Les Recueils de directives pratiques sectorielles de l'OIT ne sont pas contraignants et ne visent pas à remplacer les dispositions du droit national ou les normes en vigueur.

Instruments de référence, ils orientent les gouvernements dans la conception de politiques, programmes et textes de loi. Un exemple sectoriel pertinent :

- **Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports (version révisée 2016)** : paragraphes 11.2.3, 11.2.5, 11.2.9, 11.2.10.

Instruments de l'OIT à l'intention des gouvernements et groupes de travailleurs et d'employeurs pour la mise en œuvre des Recueils et Normes

- **Wash@work: a Self-Training Handbook, 2016**
- **10 Keys for Gender Sensitive OSH Practice: Guidelines for Gender Mainstreaming in Occupational Health and Safety, 2013**
- **Travailler sur une planète plus chaude : L'impact du stress thermique sur la productivité du travail et le travail décent, 2019**

